



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Arrêté portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans l'immeuble sis 50, rue des fontaines à Boullarre

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L.521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 3 janvier 1980 ;

Vu le rapport du 23 octobre 2018, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 50, rue des fontaines à Boullarre par l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le mauvais état de l'installation électrique présente un danger grave pour la sécurité et la santé des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'éviter tout risque d'électrocution;

Considérant que l'état du poêle à bois et du conduit d'évacuation peut présenter un danger grave pour la sécurité et la santé des occupants et nécessite une vérification urgente afin d'éviter tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition de la directrice de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur GILLES Michel domicilié 48, rue des fontaines à Boullarre est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours :

- Mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel qualifié,

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex
Tel : 03 44.06.12.34 - Télécopie : 03 44 45.39.00

- Faire vérifier l'état du poêle et du conduit d'évacuation par un professionnel qualifié.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il pourra être procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Boullarre ainsi que sur l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Boullarre, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise, 1, Place de la Préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP ;

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le maire de Boullarre et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Beauvais le 06 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Annexes :

- articles L.521-1 à L.521-4 et suivants du C.C.H,
- article L.1337-4 du C.S.P

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais Cedex
Tel : 03 44.06.12.34 - Télécopie : 03 44 45.39.00

commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 521-1 modifié

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2 modifié

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1 modifié

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 modifié

I.-Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.-Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégué de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4 modifié

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L1331-22 :

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

Article L1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Bureau des actions sociales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÈMENT D'UN ESPACE DE RENCONTRE
DE L'ASSOCIATION FRANCE VICTIMES 60**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;

Vu le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

Vu la déclaration modificative du 14 septembre 2018 et la demande reçue le 29 novembre 2018, présentée par l'Association FRANCE VICTIMES 60 dont le siège social est situé au palais de Justice 20 boulevard Saint-Jean à Beauvais (60000), en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre de leur antenne départementale sis 40 rue de Songeons à Beauvais (60000) dont elle est gestionnaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'espace de rencontre de l'Association FRANCE VICTIMES 60, sis 40 rue de Songeons à Beauvais (60000), est agréé à compter de la date de la publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.
Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance du département de l'Oise.

Article 2. – L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies.

L'Association s'engage à communiquer dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté l'avis des commissions de sécurité et d'accessibilité portant autorisation d'ouverture au public délivré par le maire ou l'autorité administrative déléguée.

La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3. – Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

Article 4. – Le Préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Beauvais, le – 3 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale,

Frédéric PIGEON

-433



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à M. Claude SOULLER
Ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts
Directeur départemental des Territoires de l'Oise.

--

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L. 524-8 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.225-A ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu les décrets du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, et aux marchés publics de défense et de sécurité ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOULLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

-184

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Claude SOULLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise, à l'effet de signer tous actes de gestion interne propres à sa direction.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception :

1. Des actes à portée réglementaire,
2. Des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agréments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. Des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux,
4. Des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. Des autorisations dans les domaines des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux,
6. Des décisions en matière de permis de construire lorsque l'instruction révèle des avis divergents,
7. Des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
8. Des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
9. Des lettres aux présidents du conseil départemental, et du conseil régional ainsi qu'aux parlementaires,
10. Des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
11. Des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions,
12. Des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

Par exception à l'alinéa 2, la délégation de signature consentie à M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, intègre les décisions et actes défavorables, faisant griefs à des tiers et pris dans le cadre de l'instruction des aides agricoles et forestières.

Par exception à l'alinéa 7, la délégation de signature consentie à M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise comprend la conclusion de conventions avec les offices publics de l'habitat et relatives à des aides à la pierre ou à la personne.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la présidence des commissions ou conseils départementaux que sa direction a la charge d'animer (CODERST, CDNPS, CDPENAF...) lorsqu'il y représente le Préfet (convocation, procès-verbal...).

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre des procédures administratives soumises à évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement et des documents d'urbanisme, les saisines de l'autorité environnementale lorsque la procédure relève du Préfet de département.

Article 5 :

M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise est habilité à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 6 :

Délégation est donnée à M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.524-8 du Code du patrimoine, tous actes, décisions relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive.

Article 7 :

M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur service. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 :

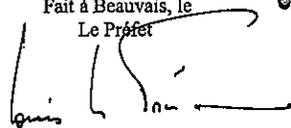
Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2018
Le Préfet

Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à
M. Claude SOUILLER,
Directeur départemental des Territoires de l'Oise

Représentant du pouvoir adjudicateur
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État
--

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2009-1086 du 2 septembre 2009 ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;
Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;
Vu la circulaire du Premier Ministre en date du 12 juillet 1982 relative à l'application notamment du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;
Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Oise ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 novembre 2018 nommant M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) référencés ci-après ainsi que pour signer tous les actes et décisions dévolus par le code des marchés publics pour l'exécution desdits BOP :

BOP	Programme	Périmètre ministériel	Mission
113	Paysages, eau et biodiversité Bop régional	Transition écologique et solidaire	Écologie, développement et aménagement durables
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (UTAH) BOP central et régional	Cohésion des territoires	Égalité des territoires, logement et ville
149	Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières BOP mixte régional	Agriculture, et alimentation	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
181	Prévention des risques BOP régional	Transition écologique et solidaire	Écologie, développement et aménagement durables
203	Infrastructures et services de transports BOP central	Transition écologique et solidaire	Écologie, développement et aménagement durables
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation BOP central	Agriculture et alimentation	Agriculture, alimentation et affaires rurales
207	Sécurité et éducation routières BOP central SER – DISR- DSCR BOP régional SER	Intérieur	Sécurité
215	Conduite et pilotage de la politique de l'agriculture BOP régional	Agriculture, et alimentation	Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales
217	Conduite et pilotage de la politique de l'écologie, du développement et de la mobilité durables BOP régional	Transition écologique et solidaire	Écologie, développement et aménagement durables

-137-

-138-

333 action 1	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP régional	Services du Premier ministre	Direction de l'action du gouvernement
-----------------	--	------------------------------	---------------------------------------

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable du centre de coût, le responsable d'unité opérationnelle (RUO) étant le préfet, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) référencés ci-après ainsi que pour signer tous les actes et décisions prévus par le décret portant code des marchés publics pour l'exécution desdits BOP :

BOP	Programme	Périmètre ministériel	Mission
333 action 2	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP régional	Services du Premier ministre	Direction de l'action du gouvernement
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État BOP central	Économie	Gestion du patrimoine immobilier de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 bis : Délégation est donnée à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, au titre de la conduite d'opération du projet de regroupement des services de la Direction départementale de la cohésion sociale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) référencés ci-après ainsi que pour signer tous les actes et décisions prévus par le décret portant code des marchés publics pour l'exécution desdits BOP :

BOP	Programme	Périmètre ministériel	Mission
333 action 2	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées BOP régional	Services du Premier ministre	Direction de l'action du gouvernement
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État BOP central	Économie	Gestion du patrimoine immobilier de l'État

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle (UO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur le Fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) créé par la loi n°95-101 du 2 février 1995, pour les actions afférentes à la préparation et à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels et des plans d'action de prévention des inondations.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Oise :

- Les décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000€,
- Les décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000€,
- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle, financier, lorsqu'un avis est préalablement requis,
- Les décisions de passer outre,
- Les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 5 : M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, est autorisé à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le délégataire adressera au préfet de l'Oise un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits alloués.

ARTICLE 7 : La signature de l'agent habilité est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 8 : Pour les marchés de travaux d'un montant supérieur à 200 000 € toutes taxes comprises, cette délégation est accordée sous réserve que le préfet de l'Oise ait apposé sur les rapports de présentation son visa préalable au visa du contrôleur financier, à la signature et à la notification.

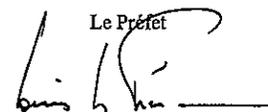
ARTICLE 9 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- Au ministre de la transition écologique et solidaire,
- Au ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
- Au ministre de l'économie,
- Au ministre de la cohésion des territoires,
- Au ministre de l'intérieur,
- Aux services du Premier ministre,
- Aux responsables des BOP concernés,
- Au directeur régional des finances publiques de la région des Hauts de France,
- Au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2024

Le Préfet


Louis LE FRANC

132





PRÉFET DE L'OISE

Représentation du Préfet de l'Oise,
pour l'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement
au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat, Oise Habitat

-:-

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

VU le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU l'article L.421-8 du Code de la construction et de l'habitation, déterminant la composition du conseil d'administration d'un office public de l'habitat, et désignant le préfet du département du siège de l'office en qualité de commissaire du gouvernement ;

VU l'article R.421-21 du Code de la construction et de l'habitation, précisant les conditions d'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement, en particulier la possibilité offerte au préfet de se faire représenter dans cette mission ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2018 portant nomination de M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que depuis la transformation des offices publics d'habitation à loyer modéré et des offices publics d'aménagement en offices publics de l'habitat, le préfet de département du siège de ces offices exerce au sein des conseils d'administration de ces établissements les fonctions de commissaire du gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de département peut, en vertu de l'article R.421-21 du Code de la construction et de l'habitation, se faire représenter pour l'exercice de ces fonctions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la permanence de la représentation de l'État au sein des instances de gouvernance des offices publics de l'habitat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, à l'effet d'exercer les fonctions de commissaire du gouvernement au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat, Oise Habitat.

-lll-

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude SOULLER directeur départemental des Territoires, cette délégation est exercée par Mme Emmanuelle CLOMES, ou M. François BOUVIER, respectivement directrice adjointe, et responsable du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable dès publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2018

Le préfet


Louis LE FRANC

-lll-



PRÉFET DE L'OISE

Représentation du Préfet de l'Oise,
pour l'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement
au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat, OPAC de l'Oise

--

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 2007-137 du 1^{er} février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;

VU le décret n° 2008-566 du 18 juin 2008 relatif à l'administration des offices publics de l'habitat ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU l'article L.421-8 du Code de la construction et de l'habitation, déterminant la composition du conseil d'administration d'un office public de l'habitat, et désignant le préfet du département du siège de l'office en qualité de commissaire du gouvernement ;

VU l'article R.421-21 du Code de la construction et de l'habitation, précisant les conditions d'exercice des fonctions de commissaire du gouvernement, en particulier la possibilité offerte au préfet de se faire représenter dans cette mission ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2018 portant nomination de M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

CONSIDÉRANT que depuis la transformation des offices publics d'habitation à loyer modéré et des offices publics d'aménagement en offices publics de l'habitat, le préfet de département du siège de ces offices exerce au sein des conseils d'administration de ces établissements les fonctions de commissaire du gouvernement ;

CONSIDÉRANT que le Préfet de département peut, en vertu de l'article R.421-21 du code de la construction et de l'habitation, se faire représenter pour l'exercice de ces fonctions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la permanence de la représentation de l'État au sein des instances de gouvernance des offices publics de l'habitat ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à M. Claude SOULLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, à l'effet d'exercer les fonctions de commissaire du gouvernement au sein du conseil d'administration de l'office public de l'habitat, OPAC de l'Oise.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude SOULLER directeur départemental des Territoires, cette délégation est exercée par Mme Emmanuelle CLOMES, ou M. François BOUVIER, respectivement directrice adjointe, et responsable du service de l'habitat, du logement et du renouvellement urbain de la direction départementale des Territoires de l'Oise.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable dès publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2018

Le préfet

Louis LE FRANC

— 262

— 264

DÉCISION n°60-23

Monsieur Louis LE FRANC, Chevalier de l'Ordre national du mérite, Préfet de l'Oise, délégué de l'Anah dans le département de l'Oise, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du Code de la construction et de l'habitation.

DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur Claude SOUILLER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, occupant la fonction de directeur départemental des Territoires de l'Oise est nommé délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Claude SOUILLER, délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- Tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- Tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- La désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- Tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- Toute convention relative au programme habiter mieux ;
- Le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- La notification des décisions ;
 - La liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- Le programme d'actions ;
 - Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
 - Les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Claude SOUILLER, délégué adjoint, à l'effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- Les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- Tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs

ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence et de Monsieur Claude SOUILLER, délégué désigné à l'article 2, délégation est donnée pour l'ensemble des actes mentionnés ci-dessus à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice adjointe, sauf

Pour l'ensemble du département :

- toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
- le rapport annuel d'activités ;
- les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires hors délégation de compétence :

- le programme d'actions ;
- les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- les conventions d'OIR.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'Agence, de Monsieur Claude SOUILLER, délégué désigné à l'article 2, et de Madame Emmanuelle CLOMES, délégués désignés à l'article 4, délégation est donnée à Monsieur François BOUVIER, chef du service Habitat, du Logement et du Renouvellement Urbain (SHLRU), à Madame Béatrice BAILLARD-HERLEM et Madame Béatrice FORTIN, adjointes au responsable du bureau production de logements au SHLRU à la direction départementale des Territoires de l'Oise, sauf pour :

Pour l'ensemble du département :

- toute convention relative au programme Habiter Mieux ;
- le rapport annuel d'activités ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires hors délégation de compétence :

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- les conventions d'OIR..

Article 6 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature,

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Oise ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne ;
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ;
- Madame la directrice générale de l'Anah, à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- Monsieur l'agent comptable de l'Anah ;
- Aux intéressé(e)s.

Article 8 :

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 :

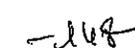
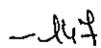
La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2018

Le Préfet,
Délégué de l'Agence dans le département de l'Oise



Louis LE FRANC



04 DEC. 2018

ANAH

DÉPARTEMENT DE L'OISE



PRÉFET DE L'OISE

NOM et QUALITÉ	TYPE DE SIGNATURE
Louis LE FRANC Préfet de l'Oise Délégué de l'Agence dans le département de l'Oise	 Louis LE FRANC
Claude SOUILLER Directeur Départemental des Territoires de l'Oise Délégué adjoint de l'Agence	
Emmanuelle CLOMES Directrice Départementale des Territoires de l'Oise	
François BOUVIER Chef du Service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain	
Béatrice BAILLARD-HERLEM Adjointe au responsable du bureau production de logements	
Béatrice FORTIN Adjointe au responsable du bureau production de logements	

Délégation de signature du Préfet de l'Oise, Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise, pour l'ordonnancement

Le Préfet de l'Oise, Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Oise

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

- 148

- 150

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC Préfet du département de l'Oise et sa prise de fonction effective au 30 octobre 2017,

VU l'arrêté du 16 octobre 2017 portant nomination de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise,

VU la décision du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de M. Anthony LALLEMAND chef du bureau renouvellement urbain et politique de la ville,

VU la décision du 1^{er} décembre 2017 portant nomination de M. François BOUVIER chef du service Habitat, Logement et Renouvellement urbain.

VU la décision du 1^{er} octobre 2018 portant nomination de M. Valentin RUELLE chef du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine pour le département de l'Oise, pour le programme national pour la rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) pour,

Dans la limite de 100 000 € :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o les engagements juridiques (Décision attributive de subvention)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (Fiche navette de paiement)
 - o les ordres de recouvrer afférents

- 151

Sans limite de montant pour valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine interfacées avec le système d'information financière de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine :

- o les engagements juridiques (Décision attributive de subvention)
- o la certification du service fait
- o les demandes de paiement (Fiche navette de paiement)
- o les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. François BOUVIER, Chef du service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain, M. Anthony LALLEMAND, Chef du bureau Renouvellement Urbain et Politique de la Ville, M. Valentin RUELLE chef du bureau renouvellement urbain et ingénierie financière, pour le programme national pour la rénovation urbaine (PNRU) et le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU),

Sans limite de montant pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine interfacées avec le système d'information financière de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine :
 - o les engagements juridiques (Décision attributive de subvention)
 - o la certification du service fait
 - o les demandes de paiement (Fiche navette de paiement)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude SOUILLER, délégation est donnée à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise, à M. François BOUVIER, responsable du Service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

- 152

04 DEC. 2018

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOUVIER, de M. Anthony LALLEMAND et de M. Valentin RUELLE, délégation est donnée, à Mme Catherine SAUVAGE, à Mme Audrey LABARTHE, à Mme Patricia FABRE et à Mme Stéphanie MAUPIN, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa validation ou de sa publication.

Article 6

Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Beauvais, le **04 DEC. 2018**

Le Préfet, délégué territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Oise



Louis LE FRANC

- 153

ANRU

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Nom et qualité	Type de signature
Louis LE FRANC Préfet de l'Oise Délégué territorial de l'ANRU de l'Oise	 Louis LE FRANC
Claude SOUILLER Directeur départemental des territoires de l'Oise Délégué territorial adjoint de l'ANRU de l'Oise	
Emmanuelle CLOMES Directrice départementale adjointe des Territoires de l'Oise	
François BOUVIER Chef du service Habitat, Logement et Renouvellement Urbain à la DDT Oise	
Anthony LALLEMAND Chef du bureau Renouvellement Urbain et Politique de la Ville	
Valentin RUELLE Chef du bureau Renouvellement Urbain et ingénierie financière	
Stéphanie MAUPIN Bureau Renouvellement Urbain	
Catherine SAUVAGE Bureau Renouvellement Urbain	
Audrey LABARTHE Bureau Renouvellement Urbain	
Patricia FABRE Bureau Renouvellement Urbain	

- 154



PRÉFET DE L'OISE

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT**

**L'AMÉLIORATION HYDROÉCOLOGIQUE DE L'ARONDE
PAR MISE EN PLACE DE DÉFLECTEURS**

COMMUNES DE MONCHY-HUMIÈRE

DOSSIER N° 60-2018-00085

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde approuvé le 06 juin 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 01 août 2018 donnant délégation à M. Thomas VILLIER, Ingénieur des TPE, responsable de la cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé le 03 septembre 2018 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 septembre 2018, présenté par l'AAPPMA « La saumonée » représentée par son président M. Héduduy Christian, enregistré sous le n° 60-2018-00085 et relatif à l'amélioration hydroécologique de l'Aronde par la mise en place de déflecteurs ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Monchy-Humière
« La saumonée »
représentée par son Président M. Héduduy Christian
10, ruelle Boufonne
60490 RESSONS-SUR-MATZ**

concernant :

**L'amélioration hydroécologique de l'Aronde par la mise en place de déflecteurs sur un bras
secondaire de l'Aronde**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONCHY-HUMIÈRES

Les travaux constitutifs à ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 novembre 2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONCHY-HUMIÈRES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONCHY-HUMIÈRES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

- 155 -

- 156 -

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Beauvais, le 13 septembre 2018
Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation
Le responsable de la Cellule Police de l'Eau

Thomas VILLIER



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique et solidaire.

- 157 -

- 158 -



PRÉFET DE L'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LES TRAVAUX DE RÉGÉNÉRATION SUR LE FORAGE F3 DE LA PLAINE DU CANADA
COMMUNE DE BEAUVAIS

DOSSIER N° 60-2018-00097

Le préfet de l' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 15 Octobre 2018, présenté par Communauté d'Agglomération du Beauvaisis représenté par null , enregistré sous le n° 60-2018-00097 et relatif à : travaux de régénération sur le forage F3 de la Plaine du Canada ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté d'Agglomération du Beauvaisis
48 rue Desgroux - BP 90508
60005 BEAUVAIS cédex

concernant :

les travaux de régénération sur le forage F3 de la Plaine du Canada

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

• BEAUVAIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute : a) Etant supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (A) b) Etant comprise entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent. (D) 2° Le produit de la concentration maximale d' <i>Escherichia coli</i> , par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole et de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens du décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié : a) Etant supérieur ou égal à 1011 E coli/l. (A) b) Etant compris entre 1010 à 1011 E coli/l. (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

• BEAUVAIS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 15 octobre 2018

Pour le Préfet de l'OISE

Le responsable de la Cellule Police de l'Eau
Thomas VILLIER



ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 juillet 2006 (2.2.3.0)

PJ : Liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PREFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RÉALISATION D'AMÉNAGEMENTS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES
COMMUNE DE RESSONS-SUR-MATZ

DOSSIER N° 60-2018-00029

Le préfet de l' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 17 octobre 2018, présenté par la société SILAR SAS, enregistré sous le n° 60-2018-00029 et relatif à la réalisation d'aménagements pour la gestion des eaux pluviales ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SILAR SAS
423 RUE DE LA GARE
60490 RESSONS SUR MATZ

concernant :

La réalisation d'aménagements pour la gestion des eaux pluviales

dont la réalisation est prévue dans la commune de RESSONS-SUR-MATZ

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de RESSONS-SUR-MATZ où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l' OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de RESSONS-SUR-MATZ par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 27 août 1999 (3.2.3.0)

À Beauvais, le 18 octobre 2018
Pour le Préfet de l'Oise et par
subdélégation,
Le responsable de la cellule Police de l'Eau



Thomas VILLIER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
CONCERNANT**

**LA MISE EN OEUVRE DES MESURES CORRECTRICES ET/OU COMPENSATOIRES
SUR LE RU DE LAVERSINES**

COMMUNES DE LAVERSINES ET ROCHY-CONDÉ

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L.214-1 à L. 214-6, L. 216-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc Préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017 portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, concernant l'évaluation de l'impact sur le Thérain des travaux de la station d'épuration de Beauvais ;

VU les mesures actées lors des réunions du 29 juin 2018 et du 11 septembre 2018 visant le suivi de l'impact sur le Thérain des travaux 2017 de la station d'épuration de Beauvais ;

CONSIDÉRANT les épisodes de pollution qui ont eu lieu sur la rivière Le Thérain lors de la 1ère phase de travaux de maintenance programmée par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis (CAB) sur la station d'épuration de Beauvais et réalisée sur la période de janvier à avril 2017 ;

CONSIDÉRANT l'installation par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, à la demande de la direction départementale des Territoires, d'un comité de pilotage (CoPil) destiné à évaluer l'impact sur la rivière Le Thérain des travaux de la station ;

CONSIDÉRANT les mesures actées lors de la réunion du Comité de pilotage du 19 mai 2017 visant à la réalisation d'un programme de suivi de l'impact des travaux sur la qualité des eaux du Thérain au titre de l'année 2017 ainsi qu'au lancement d'une étude portant sur les conséquences écologiques de ces rejets à moyen et long terme, impliquant d'éventuelles mesures de compensation pour le milieu ;

CONSIDÉRANT qu'il a été acté que les mesures correctrices et/ou compensatoires porteraient sur le ru de Laversines, lors du comité de pilotage du 29 juin 2018 relatif à l'évaluation de l'impact sur le Thérain des travaux 2017 de la station d'épuration de Beauvais ;

CONSIDÉRANT que la visite de terrain du 11 septembre 2018 en plusieurs points kilométriques du ru de Laversines a permis de délimiter les opérations de réparation à mettre en œuvre sur le ru de Laversines ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

¹
- 167

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet de l'arrêté

Les prescriptions complémentaires indiquées à l'article 2 du présent arrêté s'appliquent à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, représentée par sa Présidente. Elles entrent dans le cadre des mesures pouvant être prescrites par le préfet en cas d'incident ou d'accident qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Prescriptions complémentaires

En complément des prescriptions inscrites à l'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 2017 relatif aux prescriptions spécifiques concernant l'évaluation de l'impact sur le Thérain des travaux de la station d'épuration de Beauvais, des précisions relatives aux mesures correctrices et/ou compensatoires sont apportées :

- une recharge granulométrique du bras des Prés Cocqs Salles est réalisée à l'aval de la RD n°12 ;
- deux passages busés sont modifiés dans le but de rétablir la continuité écologique entre la diffluence et la RD n°12 ;
- un seuil répartiteur est installé au niveau de la diffluence ;
- le bras perché est restauré entre la diffluence et la RD n°12 pour rétablir sa fonctionnalité hydraulique et écologique ;

ARTICLE 3 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature. Le présent arrêté abroge l'échéancier de mise en œuvre des mesures correctrices et/ou compensatoires inscrit dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2017. Les prescriptions complémentaires devront être réalisées lors des périodes les moins impactantes pour la faune et la flore et au plus tard avant le 31 octobre 2019.

ARTICLE 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 – Publication et information des tiers

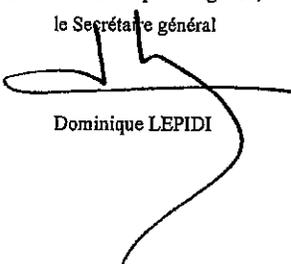
Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de BEAUVAIS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

²
- 168

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Maire de la commune de BEAUVAIS, la Directrice départementale des Territoires de l'Oise par interim, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de l'Agence de l'eau Seine Normandie, direction territoriale des vallées d'Oise ;
- Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France ;
- M. le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité
- M. le Président du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain

Fait à Beauvais, le **22 OCT. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE PRÉLÈVEMENT D'EAUX SOUTERRAINES POUR L'IRRIGATION AGRICOLE
COMMUNE DE CATENOY

DOSSIER N° 60-2018-00102

Le préfet de l'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 octobre 2018, présenté par la CUMA de Catenoy représentée par Monsieur le gérant Marc SADET, enregistré sous le n° 60-2018-00102 et relatif au : prélèvement d'eaux souterraines pour l'irrigation agricole ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

CUMA de Catenoy
3 rue Saint-Antoine
60840 CATENOY

concernant :

le prélèvement d'eaux souterraines pour l'irrigation agricole

dont la réalisation est prévue dans la commune de CATENOY, lieu-dit la patte d'Oye, section U, numéro 79.

Le forage a une profondeur de 46 mètres. La nappe captée est la nappe de la craie. Le volume annuel de prélèvement autorisé est de 160 000 m³, avec un débit maximum de 165 m³/h.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

- 169

- 170

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet de l'OISE

Thomas VILLIER
Responsable de la cellule Police de l'Eau



Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CATENOY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de CATENOY, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

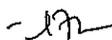
Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)



PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
UN PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE
COMMUNE DE RESSONS-SUR-MATZ

DOSSIER N° 60-2018-00076

Le préfet de l'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2018 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 août 2018, présenté par la SCEA DU DOMAINE DE SEHELLES représenté par Monsieur PLACHEZ Sylvain, enregistré sous le n° 60-2018-00076 et relatif à la réalisation d'un prélèvement d'eau souterraine ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCEA DU DOMAINE DE SEHELLES
Domaine de Sehelles
60490 CUVILLY

concernant :

la réalisation d'un prélèvement d'eau souterraine

sur la parcelle cadastrée ZC 24 de la commune de RESSONS-SUR-MATZ.

La réalisation de ce prélèvement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

ANNEXE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires Issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 180 000 m ³ /an	Arrêté du 11 septembre 2003

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté référencé dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Prescriptions spécifiques

Dans le cadre de l'irrigation de ces cultures, la SCEA du domaine de SEHELLES s'est vue délivrée un récépissé de dépôt de déclaration n°60-2011-0062 en date du 21 septembre 2011 l'autorisant à effectuer un prélèvement limité à un volume de 120 000 m³/an sur le forage identifié dans la banque de données du sous-sol du BRGM sous la référence BSS 00817X0151/F_2011.

Ce forage se situe sur la parcelle cadastrée ZC n°130 de la commune de Ressons-sur-Matz à l'Ouest de l'autoroute A1. L'ouvrage dispose d'une profondeur de 45 m et capte la nappe de la craie du Sénonien à un débit maximal autorisé de 60 m³/h.

Afin d'irriguer ses parcelles agricoles situées à l'Est de l'autoroute A1, la SCEA du domaine de SEHELLES a déposé en date du 22 août 2017 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°60-2017-00063 et relatif à la création de forages de reconnaissance dans les communes de Ressons-sur-Matz et Neuville-sur-Ressons.

Ce dossier a fait suite à la délivrance d'un récépissé de dépôt de déclaration n°60-2017-00063 en date du 28 août 2017 autorisant la SCEA du domaine de SEHELLES à effectuer des forages de reconnaissance dans les communes de Ressons-sur-Matz et Neuville-sur-Ressons.

Le forage de reconnaissance retenu se situe sur la parcelle cadastrée ZC 24 et est identifié dans la banque de données du sous-sol du BRGM sous la référence BSS 003CFPU .

Cet ouvrage dispose d'une profondeur de 60 m et est autorisé par le présent récépissé de dépôt de déclaration à prélever dans la nappe de la craie picarde à un débit maximal de 50 m³/h.

Le débit de pompage de 60 m³/h autorisé par le récépissé de dépôt de déclaration n°60-2011-00062 pour l'ouvrage référencé sous le numéro BSS 00817X0151/F_2011 reste inchangé.

Le présent récépissé de dépôt de déclaration autorise la SCEA du domaine de SEHELLES à effectuer un prélèvement maximal d'un volume cumulé de 180 000 m³/an pour les deux forages identifiés dans la banque de données du sous-sol du BRGM sous les références BSS 00817X0151/F_2011 et BSS 003CFPU.

Prescriptions générales

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de RESSONS-SUR-MATZ

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LE PRÉLÈVEMENT SUR LE FORAGE DE LA PARCELLE D15
ET
LE PRÉLÈVEMENT SUR LE FORAGE DE LA PARCELLE G10**

COMMUNE DE MOULIN SOUS TOUVENT

DOSSIER N° 60-2010-00038 ET N°60-2012-00104

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 12 avril 2010 concernant le prélèvement sur le forage de la parcelle cadastrée D15 sur la commune de Moulin-sous-Touvent et délivré à l'EARL DELACOUR représentée par M. Bruno DELACOUR ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 8 novembre 2012 concernant le prélèvement sur le forage de la parcelle cadastrée G10 sur la commune de Moulin-sous-Touvent et délivré à la SCEA FAROUX représentée par M. Bruno DELACOUR ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration modificatif d'erreur matérielle délivré le 4 octobre 2018 modifiant le récépissé du 12 avril 2010 délivré à l'EARL DELACOUR et actant l'exploitation du forage situé sur la parcelle cadastrée H26 (et non D15) ;

VU les rapports d'expertise du 10 novembre 2016 et du 27 août 2018 du Bureau de Recherches Géologiques et Minières portant sur l'étude de l'influence d'un prélèvement agricole sur la nappe souterraine des sables de Cuise au droit de la commune de Moulin-sous-Touvent ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les problèmes d'assèchement constatés sur la commune de Moulin-sous-Touvent ;

CONSIDÉRANT l'apparition ou l'aggravation de fissures sur certains bâtiments de la commune de Moulin sous Touvent ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans le délai imparti ;

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de RESSONS-SUR-MATZ par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Beauvais, le 29 octobre 2018
Pour le Préfet de l'Oise et par
subdélégation,
Le responsable de la cellule Police de l'Eau

Thomas VILLIER

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

TITRE II – Prescriptions spécifiques

ARRETE

TITRE I – Objet des déclarations

ARTICLE 1 - Objet de la déclaration du dossier n°60-2010-00038

L'EARL DELACOUR représentée par Monsieur Bruno DELACOUR s'est vue délivrer un récépissé de dépôt de déclaration relatif au dossier n°60-2010-00038 le 12 avril 2010 modifié par un récépissé de déclaration modificatif d'erreur matérielle en date du 4 octobre 2018, concernant :

le prélèvement sur le forage de la parcelle H26 sur la commune de Moulin-sous-Touvent

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 120 000 m ³	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 - Objet de la déclaration du dossier n°60-2012-00104

L'EARL DELACOUR représentée par Monsieur Bruno DELACOUR s'est vue délivrer un récépissé de dépôt de déclaration relatif au dossier n°60-2012-00104 le 8 novembre 2012 concernant :

le prélèvement sur le forage de la parcelle G10 sur la commune de Moulin-sous-Touvent

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 90 000 m ³	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques aux forages des parcelles cadastrées H26 et G10 sur la commune de Moulin-sous-Touvent

En application du principe de prévention et conformément aux recommandations du BRGM :

- forage de la parcelle cadastrée H26 sur la commune de Moulin-sous-Touvent :

	Prescriptions du récépissé de dépôt de déclaration du 12 avril 2010	Prescriptions entrant en vigueur dans cet arrêté
Parcelle cadastrée	H26	
Volume annuel autorisé	120 000 m ³ /an	60 000 m ³ /an
Débit d'exploitation autorisé	58 m ³ /h	30 m ³ /h

- forage de la parcelle cadastrée G10 sur la commune de Moulin-sous-Touvent :

	Prescriptions du récépissé de dépôt de déclaration du 8 novembre 2012	Prescriptions entrant en vigueur dans cet arrêté
Parcelle cadastrée	G10	
Volume annuel autorisé	90 000 m ³ /an	139 000 m ³ /an
Débit d'exploitation autorisé	54 m ³ /h	65 m ³ /h

ARTICLE 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Moulin sous Touvent pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'Etat pendant une durée d'au moins 6 mois.

2/4
103

3/4
103

PREFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT

L'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER D'HABITAT « LE PRÉ AUX LIÈVRES II »

COMMUNE DU PLESSIS - BELLEVILLE

DOSSIER N° 60-2017-00 057

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de Moulin sous Touvent, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par interim, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À BEAUVAIS, le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;
- VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LEFRANC, en qualité de préfet de l'Oise ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 27 juillet 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par NEXITY FONCIER CONSEIL – Agence de Meaux, enregistré sous le n° 60-2017-00 057 et relatif à l'aménagement du Pré aux lièvres II sur la commune du PLESSIS-BELLEVILLE ;
- VU la décision du 29 mars 2017 de l'Autorité Environnementale de ne pas soumettre à la réalisation d'une étude d'impact le projet d'aménagement du quartier d'habitat « Le Pré aux lièvres II » sur la commune du PLESSIS- BELLEVILLE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement qui s'est tenue du 5 mars au 3 avril 2018 sur la commune du PLESSIS-BELLEVILLE ;
- VU l'avis réputé favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France en date du 13 septembre 2017 ;
- VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur du 14 avril 2018 ;
- VU le courrier de NEXITY FONCIER CONSEIL – Agence de Meaux envoyé le 30 juillet 2018, sollicitant une prorogation de délai conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement ;
- VU le courrier de réponse adressé par la Direction départementale des Territoires de l'Oise à NEXITY FONCIER CONSEIL le 31 août 2018, accordant un délai d'instruction supplémentaire ;



VU les modifications apportées au dossier par NEXITY FONCIER CONSEIL – Agence de Meaux le 20 septembre 2018 ;

VU le rapport de présentation rédigé par le service instructeur le 27 septembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 16 octobre 2018 ;

VU l'avis du pétitionnaire par courrier du 23 octobre 2018 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus sont compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet permettent une gestion des eaux pluviales jusqu'à une pluie de période de retour 100 ans et qu'aucun rejet n'est prévu vers le bassin versant de la Nonette ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au projet permettent de garantir une cohérence avec le schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la commune du PLESSIS-BELLEVILLE ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Oise par intérim ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

NEXITY FONCIER CONSEIL (Agence de Meaux) est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de « Le Pré aux lièvres II » sur la commune du PLESSIS-BELLEVILLE. NEXITY FONCIER CONSEIL (Agence de Meaux) est ci-après désigné en qualité de pétitionnaire ou de maître d'ouvrage.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha(A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha(D)	Autorisation 26 ha	
3.2.3.0	Pièces d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration 4 750 m ² (ouvrages de gestion des eaux pluviales, fossés inclus)	Arrêté du 27 août 1999

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

L'autorisation porte sur la réalisation du quartier d'habitat « Le Pré aux Lièvres II » d'une surface de 8,6 ha. Le plan d'aménagement prévoit la construction de petits immeubles de logements collectifs et de plusieurs logements individuels de type terrains à bâtir.

Les eaux pluviales générées par l'ensemble des surfaces imperméabilisées des espaces publics du futur quartier seront infiltrées, grâce à un réseau constitué :

- de noues longeant les voiries (2 mètres de large sur 0,60 mètres de profondeur)
- de noues au coeur du mail central (3 mètres de large sur 0,80 mètres de profondeur)
- de trois prairies inondables en aval (1,20 mètres de profondeur).
- de bassins de tamponnement intermédiaires (1,20 mètres de profondeur).

Les eaux de ruissellement des espaces agricoles amont seront stockées et infiltrées au sein du fossé amont de 3 mètres de large sur 1,5 mètres de profondeur et des prairies inondables.

Le fossé sera relié à l'un des bassins de tamponnement intermédiaire et à une canalisation en aval du fossé, dont les exutoires sont les prairies inondables aval.

Les eaux pluviales et de ruissellement sont stockées et infiltrées pour une période de retour 100 ans.

Sur les noues et les fossés, des redans seront réalisés pour palier à la pente en long du terrain et assurer le volume de stockage défini.

Les noues accueilleront des essences de plantes humides, capable d'absorption et de phyto-épuration.

Les eaux pluviales issues des toitures et des surfaces imperméabilisées privatives seront gérées à la parcelle selon les mêmes modalités. Elles seront stockées et infiltrées à la parcelle au moyen de puits et de noues d'infiltration.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 En phase chantier

Les mesures suivantes devront être prises pour éviter les pollutions accidentelles :

- limitation des emprises
- engins conformes à la réglementation et leur entretien et le stockage des produits polluants sur une aire étanche
- récupération et évacuation des produits d'entretien et de réparation des engins ou matériels sur le site
- enlèvement des emballages usagés
- en cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés et évacués selon la réglementation en vigueur vers des centres de traitement agréés
- assainissement des eaux usées à la charge des entreprises en charge des travaux
- mise en place de bennes à déchets

3.2 Entretien des ouvrages

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales est à la charge du pétitionnaire, qui déléguera cette mission à la commune du Plessis-Belleville lors de la rétrocession à la collectivité.

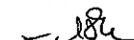
L'ensemble du réseau d'assainissement pluvial fera l'objet de visites régulières (3 fois par an), et après chaque précipitation climatique.

La fréquence du curage des noues sera adaptée à l'évolution de la quantité de boues de décantation. Tous les regards seront visitables et seront situés dans des zones accessibles afin de faciliter leur surveillance et leur entretien. Les canalisations souterraines seront inspectées régulièrement et curées 1 fois tous les 3 ans.

ARTICLE 4 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, la commune du PLESSIS-BELLEVILLE et ses services techniques, gestionnaire des ouvrages, seront prévenus ainsi que les services de la police de l'eau. Les causes de la pollution seront recherchées et analysées afin d'y parer au plus vite.





En cas de pollution accidentelle des noues, les végétaux et l'épaisseur de terre touchés par la pollution seront retirés et évacués en filière adaptée. Les matériaux extraits seront remplacés par une épaisseur équivalente de terre végétale saine. Les végétaux détruits seront remplacés.

ARTICLE 5 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fera la demande au préfet, qui statuera alors par arrêté complémentaire.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation conformément aux articles L181-14 et R181-45 et suivants.

ARTICLE 7 – Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux, et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

ARTICLE 8 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 13 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune du PLESSIS-BELLEVILLE Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire du PLESSIS-BELLEVILLE fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune du PLESSIS-BELLEVILLE.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'Etat dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

ARTICLE 14 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le pétitionnaire est tenu informé d'un tel recours.

- JRS -

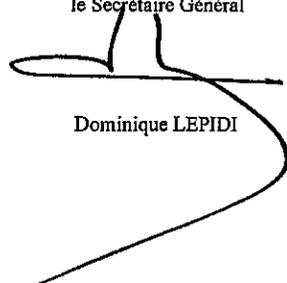
- JRG

ARTICLE 15 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de l'arrondissement de SENLIS, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le maire de la commune du PLESSIS-BELLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le **12 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI



Arrêté portant abrogation du règlement d'eau
attaché au Moulin de Froisselle situé sur la commune de Clairoux (60280)
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE DE CLAIROIX

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.214-3-1, L.214-6 et L.181-3;

Vu le Code Civil, notamment son article 546 ;

Vu l'ordonnance royale du 25 novembre 1811 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Froisselle, situé sur la rivière L'Aronde, commune de Clairoux (60280) ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière L'Aronde, de la confluence avec le ru de la Payelle à la confluence avec le cours d'eau principal l'Oise, en liste 2-au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du 01 août 2018 entre M. Jhon TALVY, propriétaire de l'ouvrage et le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) ;

Vu la demande d'abrogation du droit d'eau de M.Jhon TALVY en date du 01 août 2018 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à la restauration de la continuité écologique de l'Aronde au droit du moulin de Froisselle déposé par le SMOA le 28 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 16 octobre 2018 ;

Vu l'absence d'observations de M.Jhon TALVY, propriétaire de l'ancien moulin de Froisselle, consulté le 19 octobre 2018 ;

Considérant que la turbine du moulin de Froisselle n'est plus en activité et est conservée uniquement à titre d'agrément ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, lorsque l'activité est définitivement arrêtée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 et que l'autorité administrative peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site ;

Considérant qu'il convient du fait de la fin d'exploitation et de l'état de ruine des ouvrages, d'abroger l'ancien règlement d'eau du 25 novembre 1811 et de remettre en état le site ;

Considérant qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière L'Aronde ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le droit d'eau du Moulin de Froisselle est abrogé.

Le règlement d'eau du 25 novembre 1811 attaché au moulin de Froisselle, situé sur la rivière l'Aronde, commune de Clairoix est abrogé.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les travaux de remise en état du site de Froisselle seront effectués dans les règles de l'art, suivant l'étude proposée par le syndicat mixte Oise-Aronde concernant la restauration de la continuité écologique au droit du moulin de Froisselle sur la commune de Clairoix.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- la mise en place d'un bras de contournement sur la parcelle en rive droite, cadastrée n°8, sur 90 m pour restaurer les conditions hydrauliques adaptées à la circulation piscicole et le transport des sédiments ;
- la végétalisation du nouveau bras et d'une recharge alluviale pour être attractif pour la faune et la flore aquatique ;
- le remblai d'une partie de l'ancien tracé ;
- la partie conservée du bras usinier sera retravaillé ;
- la mise en place de deux radiers en enrochement avec un chenal préférentiel ;
- des travaux connexes (mise en place de passerelles, banquettes...).

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, soit entre mi-mai et fin octobre.

La définition de l'emprise du chantier, des zones de stockage, des pistes d'accès sera établie en concertation avec l'Agence Française pour la Biodiversité.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments si nécessaire au moyen de batardeaux filtrants en fonction de l'avis du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Article 3 : Moyens de suivi

Un comité de suivi des études et des travaux a été mis en place par le Syndicat mixte Oise-Aronde sur l'étude commune portant sur le moulin de Froisselle. Ce comité de suivi associe notamment l'Agence de l'eau Seine-Normandie, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et la Direction départementale des Territoires de l'Oise.

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité seront informés du commencement des travaux.

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Clairoix,
- M. le Président du Syndicat mixte Oise-Aronde,
- M. le chef du service départemental de l'Oise de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Mme la Directrice des Vallées d'Oise de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Clairoix pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, le maire de la commune de Clairoix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 NOV. 2019
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

- 188

- 188



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau
du S.A.G.E. OISE-ARONDE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants, relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014, modifié par les arrêtés préfectoraux du 18 juin 2015, du 20 octobre 2016, du 23 février 2017 et du 8 novembre 2018 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2018 portant modification des statuts et du périmètre du Syndicat mixte Oise-Aronde, adhésion et transfert de l'ensemble de ses compétences du Syndicat intercommunal de restauration et d'entretien de la Contentieuse emportant sa dissolution, adhésion et transfert de l'ensemble de ses compétences du Syndicat intercommunal de restauration de la Conque et de ses ramifications emportant sa dissolution, adhésion et transfert de l'ensemble de ses compétences du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Aronde emportant sa dissolution, adhésion et transfert de l'ensemble de ses compétences du Syndicat intercommunal d'entretien et d'aménagement des rus de Berne, des Planchettes et de leurs affluents ;

VU la délibération du 1^{er} juin 2018 de la communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

VU le mail du 15 octobre 2018 de Madame Nassima VOYNEAU, représentant l'Université de Technologie de Compiègne,

VU la délibération du 25 octobre 2018 de l'Entente Oise-Aisne, établissement public territorial de bassin ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde afin de prendre en compte la dissolution du Syndicat intercommunal de la vallée de l'Aronde, la fusion du Syndicat Mixte des Marais de Sacy avec le Syndicat mixte Oise-Aronde effective au 13 décembre 2018 et la disparition de l'Association Compiègne Ecologie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde afin de permettre la réunion de la CLE dans sa nouvelle configuration le 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 8 novembre 2018 n'a pas pris en considération l'arrêté modificatif du 23 février 2017 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde est la suivante pour ce qui concerne le premier et le deuxième collège de la Commission Locale de l'Eau :

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

Le Conseil Régional Hauts-de-France :
Madame Anne-Sophie Fontaine

Le Conseil Départemental de l'Oise :
Monsieur Jean Desessart, conseiller départemental du canton de Compiègne 2

La ville de COMPIEGNE :
Monsieur Philippe Marini, maire de Compiègne

La commune de PIERREFONDS :
Madame Michèle Bourbier, maire de Pierrefonds

L'Etablissement Public Territorial Oise-Aisne :
Madame Annick LEFEBVRE, maire de Rivecourt

Le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France :
Monsieur Emmanuel Rambure-Lambert

La communauté d'agglomération de la région de Compiègne :
Madame Arielle François, conseillère communautaire
Monsieur Eric Bertrand, Vice-président de l'ARC
Monsieur Michel Arnoult, conseiller communautaire

La communauté de communes du Plateau Picard :
Monsieur Didier Ledent, conseiller communautaire
Monsieur Hubert Doisy, conseiller communautaire

La communauté de communes du Pays des Sources :
Monsieur Jean-Pierre Vrancken, conseiller communautaire
Monsieur Daniel Forget, conseiller communautaire

192

192

La communauté de communes du Liancourtois, la Vallée Dorée :
Monsieur Jean-François Croisille, conseiller communautaire

La communauté de communes de la plaine d'Estrées :
Madame Sophie Mercier, présidente de la CCPE
Madame Françoise Coubard, conseillère communautaire

La communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte :
Monsieur Alain Coullaré, vice-président de la CCPOH
Monsieur Michel Baboeuf, conseiller communautaire

Soit 18 membres titulaires.

Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organismes professionnels et des associations concernées

1 représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Oise

1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise

1 représentant de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques

1 représentant du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O.)

1 représentant de la Lyonnaise des Eaux

1 représentant de la S.A.U.R.

1 représentant de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (S.A.N.E.F.)

1 représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (U.N.I.C.E.M.)

1 représentant de l'Association des irrigants du bassin de l'Aronde

Soit 9 membres

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

Le Préfet de l'Oise ou son représentant

Le Directeur de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie » ou son représentant

Le Délégué Inter-Services de l'Eau et de la Nature ou son représentant

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ou son représentant

Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France ou son représentant

La Directrice Interrégionale Normandie-Hauts de France de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant

Le Directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant

Soit 9 membres.

ARTICLE 2

La Commission Locale de l'Eau peut auditionner des experts en tant que de besoin. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à ses travaux.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2014, du 18 juin 2015, du 20 octobre 2016, du 23 février 2017 et du 8 novembre 2018 sus-visés sont abrogés.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet ww.gesteau.caufrance.fr et le site Internet Départemental de l'État (IDE).

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne, Senlis et Clermont, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde.

Fait à Beauvais, le 27 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Arrêté préfectoral complémentaire modifiant l'emplacement de l'éolienne E2, les caractéristiques des aérogénérateurs et créant un chemin d'accès supplémentaire pour le parc éolien de la S.A.S PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT à Daméraucourt

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I des livres V, parties législatives et réglementaires, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 autorisant la S.A.S PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT à exploiter des installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant six aérogénérateurs et un poste de livraison électrique sur le territoire de la commune de Daméraucourt (60210) ;

Vu la demande présentée le 3 août 2018 par la S.A.S PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT dont le siège social est situé Immeuble Le Cambridge - 10, boulevard Emile Gabory à Nantes (44 200) en vue d'obtenir l'autorisation d'ajouter un chemin d'accès, de modifier l'emplacement de l'éolienne E2 et les caractéristiques des éoliennes autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de la délégation de l'aviation civile de Picardie du 16 août 2018 ;

Vu l'avis de la direction de la circulation aérienne militaire du 11 octobre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 octobre 2018 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Considérant que la modification sollicitée concerne le déplacement de 5 mètres de l'éolienne E2 et du changement de modèle des éoliennes (ENERCON de type E82 remplacées par des éoliennes ENERCON de type E92) ;

Considérant que la modification sollicitée concerne également l'ajout d'un chemin d'accès sur la parcelle ZD18 au Sud de l'éolienne E5 ;

Considérant que ces modifications sont motivées par la mise en œuvre d'éoliennes proposant de meilleures garanties de performances dans le temps pour une production augmentée ;

Considérant que l'exploitant a démontré dans sa demande du 3 août 2018 que les modifications apportées au parc éolien ne sont pas de nature à modifier les conclusions de l'évaluation environnementale présente dans le dossier initial de demande d'autorisation d'exploiter ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction de la demande que les impacts de la modification sont acceptables et que par conséquent la modification peut être considérée comme non substantielle ;

Considérant que la direction de la sécurité aéronautique d'État (direction de la circulation aérienne militaire) a émis un avis favorable le 11 octobre 2018 à la demande de modification du parc éolien ;

Considérant que la modification sollicitée peut être accordée et qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté peut ne pas être soumis à l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) car le dossier initial a recueilli des avis favorables des communes, des services de l'État et du commissaire enquêteur et que les modifications sollicitées sont considérées comme non substantielles ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions applicables à l'exploitant bénéficiaire de l'autorisation

La S.A.S PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT dont le siège social est situé Immeuble Le Cambridge - 10, boulevard Emile Gabory à Nantes (44200) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dénommé PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT situé sur le territoire de la commune de Daméraucourt (60210).

ARTICLE 2 : Modification des coordonnées

Le tableau figurant à l'article 3 du Titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

Installation	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Coordonnées Lambert RGF 93	
				X	Y
Aérogénérateur E1	Daméraucourt	La Petite Solle	ZE 1	621731	6956034
Aérogénérateur E2		L'Epine Brûlée	ZD 25	622077	6955976
Aérogénérateur E3		Au Chemin de Sarnois	ZD 20	622418	6955809
Aérogénérateur E4		Pâtis Madame La Butte	ZE 15 et ZE 4	621648	6955615
Aérogénérateur E5		Au Chemin de Sarnois	ZD 18	622012	6955484
Aérogénérateur E6		Le Sehus	ZD 14	622356	6955367
Poste de livraison		La Voirie	ZD 6	622441	6955510

ARTICLE 3: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 1 du titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2017 susvisé est ainsi modifié :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur totale en bout de pale : 114,91 m Diamètre de rotor : 92 m Bas de pale : 23 m Puissance unitaire : 2,35 MW Puissance totale installée : 14,1 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 4: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5: Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Daméraucourt pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Daméraucourt fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

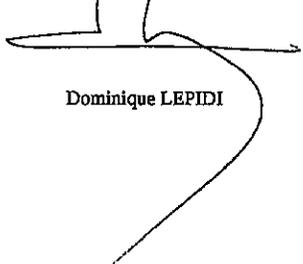
3/4
— 19/1

ARTICLE 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Daméraucourt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 21 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

DESTINATAIRES

S.A.S. PARC EOLIEN DE DAMERAUCOURT
10, boulevard Emile Gabory
Immeuble le Cambridge
44200 NANTES

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim/SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

4/4
— 19/1



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires de l'Oise

ARRÊTE PREFECTORAL MODIFICATIF n°2

*modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
dans le département de l'Oise
pour la campagne 2018/2019.*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R424-8,

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 pour la période 2018-2024, et notamment la disposition réglementaire permettant la mutualisation des bracelets de sanglier au sein d'une même unité de gestion cynégétique, dans les unités définies à l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018/2019 dans le département de l'Oise, modifié le 24 juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant sur le classement des espèces nuisibles sur le groupe 3 ;

Vu la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise en date du 10 octobre 2018 sollicitant la possibilité de mutualiser les bracelets de sanglier au sein d'une même unité de gestion afin de mieux réguler les sangliers sur le territoire des unités de gestion cynégétiques n°5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21 et 22 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 20 décembre 2017 sur la présentation de la liste des communes « en points noirs » et « en zones de vigilance » ;

Vu l'avis favorable de la CDCFS saisie par écrit le 9 novembre 2018 sur le projet d'avenant ;

Considérant l'importance de la population de sangliers cantonnés sur ces unités de gestion cynégétiques comprenant de nombreuses communes classées en point noir ou en zone de vigilance, ou comportant d'importantes superficies de cultures sensibles pour les UG 6 et 18 ;

Considérant que les sangliers sont présents de façon significative et classés comme espèce « susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département ;

Considérant la nécessité d'empêcher la prolifération des sangliers sur ces secteurs ;

Considérant que la chasse constitue un mode de prévention des dégâts ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim;

ARRÊTE

Article 1^{er} Dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 susvisé, à la colonne « conditions spécifiques de chasse » concernant le sanglier est ajouté le paragraphe suivant :

A partir du 1^{er} décembre, la mutualisation des bracelets de sanglier est possible au sein d'une même unité de gestion cynégétique. Cette mesure est réservée aux unités de gestion cynégétique N°5, 6, 7, 14, 15, 18, 19, 20, 21 et 22.

Article 2 Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 restent inchangées.

Article 3 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 565-2, R 565-5 à R 565-7,

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 relatif à la commission départementale des risques naturels majeurs,

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 portant modification de la composition de la commission départementale des risques naturels majeurs,

Vu le courrier de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise du 2 juillet 2018 portant à la connaissance les noms des personnes habilitées à la représenter au sein de la commission départementale des risques naturels majeurs

Vu le courrier de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale de l'Oise du 7 septembre 2018 portant à la connaissance les noms des personnes habilitées à la représenter au sein de la commission départementale des risques naturels majeurs

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Oise par interim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le 2^e collège, celui des organisations professionnelles, organismes consulaires, associations et professionnels est composé des membres suivants :

- un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
en tant que membre titulaire :
Monsieur Bruno HAAS, responsable du pôle agronomie-environnement
- en tant que membre suppléant
Monsieur Jean-Baptiste SOUFFLET, secrétaire
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale de l'Oise
en tant que membre titulaire :
Monsieur Jean-Marie RENAUX, conseiller technique
- en tant que membres suppléants
Madame Sandrine TANNIERE, responsable du Pôle Industrie- Développement durable
Madame Nadège CHAMBON, responsable du Pôle aménagement du territoire, urbanisme et études économiques
- un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
en tant que membre titulaire :
Monsieur Zéphyrin LEGENDRE, président de la Délégation Oise
- en tant que membre suppléant
Monsieur Gilles FORRET, vice-président de la Délégation Oise
- un représentant de la Chambre des Notaires
en tant que membre titulaire :
Maître Emmanuel MAËSSE
- en tant que membre suppléant
Maître Cynille TAILLANDIER
- un représentant d'un bureau d'études spécialisé dans la gestion des risques
en tant que membre titulaire :
Monsieur Benoist JOURNEL
- en tant que membre suppléant
Monsieur Patrice COLINET
- un représentant de la mission des sociétés d'assurance pour la connaissance et la prévention des risques naturels
en tant que membre titulaire :
Monsieur Philippe DUBOIS, représentant de la MATMUT
- en tant que membre suppléant
Madame Fabienne RELLA, représentant AGF
- un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière
en tant que membre titulaire :
Monsieur Denis HARLE d'OPHOVE, administrateur
- en tant que membre suppléant
Monsieur François BACOT, administrateur

• un représentant du ROSO
en tant que membre titulaire :
Monsieur Jean-Philippe PINEAU, représentant de « Dialogue et Citoyenneté»

en tant que membre suppléant
Monsieur Jean PERRONIN, représentant de l'association pour la protection de
l'environnement d'Apremont

ARTICLE 2 :

La composition des premier et troisième collège est inchangée, à savoir :

1^{er} collège, celui des élus

• 3 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental
en tant que membres titulaires :
Madame Nicole COLIN
Madame Martine BORGEO
Madame Dominique LAVALETTE

en tant que membres suppléants
Madame Sophie LEVESQUE
Madame Nadège LEPEVRE
Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

• 2 maires désignés par l'union des maires de l'Oise
en tant que membres titulaires :
Monsieur Jean DESESSART, maire de Lacroix Saint Ouen
Monsieur Jacques PINSSON, maire de Villers sous Saint Leu

en tant que membres suppléants
Monsieur Jean-Pierre DAMIEN, maire du Plessis Brion
Monsieur Xavier ROBICHE, adjoint au maire de Noyon

• un représentant de la Communauté d'agglomération de Beauvais proposé par son
assemblée délibérante
en tant que membre titulaire :
Monsieur Jean-Luc BOURGEOIS

en tant que membre suppléant
Monsieur Robert CHRISTIAENS

• un représentant de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse
Automne proposé par son assemblée délibérante
en tant que membre titulaire :
Monsieur Jean-Noël GUESNIER

en tant que membre suppléant
Monsieur Michel ARNOULD

• un représentant de l'agglomération Creil Sud Oise proposé par son assemblée
délibérante
en tant que membre titulaire :
Monsieur Jean-Michel DARSONVILLE

en tant que membre suppléant
Monsieur Eric MONTES

3^{ème} collège : celui des services de l'Etat et établissements publics

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- le directeur départemental des territoires adjoint ou son représentant
- la directrice des sécurités de la préfecture ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le directeur du service de prévision des crues de l'Oise et de l'Aisne ou son représentant
- le directeur de l'Entente Oise-Aisne ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'Eau- Seine Normandie ou son représentant

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission départementale des risques naturels majeurs sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des Territoires de l'Oise .

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

L'arrêté du 24 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2010
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI



PREFECTURE DE L'OISE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à la commission départementale des risques naturels majeurs

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 565-2,

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 portant création de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne issue de la fusion de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la communauté de communes de la Basse Automne,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Beauvaisis issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Beauvaisis et de la communauté de communes rurales du Beauvaisis,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de l'Agglomération Creil Sud-Oise issue de la fusion de la communauté de l'Agglomération Creilloise et de la communauté de communes Pierre Sud-Oise,

Vu le courrier du préfet coordonnateur de bassin du 03 juillet 2018 demandant la mise en place d'un comité local de concertation autour du suivi des ouvrages de gestion hydraulique en lien avec l'activité agricole,

Considérant la réorganisation des services de la préfecture de l'Oise dans le cadre du Plan Préfectures Nouvelle Génération et la nécessité d'actualiser la constitution de la dite commission

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Oise par interim,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est créé, dans le département de l'Oise, une commission départementale des risques naturels majeurs (C.D.R.N.M.) présidée par Monsieur le préfet de l'Oise ou son représentant. Son siège est fixé à la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 2

Cette commission départementale des risques naturels majeurs concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre, dans le département de l'Oise, des politiques de prévention des risques naturels majeurs. Elle peut notamment être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, sur le développement durable et l'espace rural concerné.

Elle émet un avis sur :

- les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution ;
- la délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnés à l'article L.211-12 du code de l'environnement, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains ;
- la délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R.114-1, R 114-3 et R.114-4 du code rural.

Elle est informée annuellement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Elle assure le suivi des ouvrages de gestion hydraulique en lien avec VNF et l'Entente Oise-Aisne et leurs impacts sur l'activité agricole.

ARTICLE 3

La commission des risques naturels majeurs est composée de trois collèges de 8 membres chacun :

1^{er} collège : celui des élus

- * 3 conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental
- * 2 maires désignés par l'union des maires de l'Oise
- * un représentant de la communauté d'agglomération de Beauvaisis proposé par son assemblée délibérante
- * un représentant de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne proposé par son assemblée délibérante
- * un représentant de l'agglomération Creil Sud Oise proposé par son assemblée délibérante

2^{ème} collège : celui des organisations professionnelles, organismes consulaires, associations et professionnels

- * un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Oise
- * un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- * un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise
- * un représentant de la Chambre des Notaires
- * un représentant d'un bureau d'études spécialisé dans la gestion des risques

* un représentant du ROSO

3ème collège : celui des services de l'État et établissements publics

- * le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- * le directeur départemental des territoires ou son représentant
- * le directeur départemental des territoires adjoint ou son représentant
- * la directrice des sécurités de la préfecture ou son représentant
- * le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- * le directeur du service de la navigation de la Seine ou son représentant
- * le directeur de l'Entente Oise-Aisne ou son représentant
- * le directeur de l'Agence de l'Eau - Seine Normandie

ARTICLE 4

La commission des risques naturels majeurs peut entendre à titre consultatif, sur décision de son président, toute personne extérieure susceptible d'éclairer la délibération (expert en mouvement de terrain, hydrogéologue...). Celle-ci ne prendra pas part au vote.

ARTICLE 5

Les membres de la commission départementale des risques naturels majeurs sont nommés par arrêté préfectoral pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 6

La commission départementale des risques naturels majeurs se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Ce dernier fixe l'ordre du jour. La convocation, transmise aux membres cinq jours au moins avant la date de la réunion, peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou courrier électronique.

ARTICLE 7

Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels est assuré par le service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départementale des territoires de l'Oise.

ARTICLE 8

Toutes les dispositions antérieures de l'arrêté du 24 octobre 2017 sont abrogées.

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté. Celui-ci sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 NOV. 2018
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

27



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif au régime de fermeture au public du SIE (Service des impôts des entreprises) de Méru

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Considérant que dans le cadre des restructurations départementales, il est procédé à la fusion du SIE (Service des impôts des entreprises) de Méru avec le SIE (Service des impôts des entreprises) de Beauvais, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le SIE (Service des impôts des entreprises) de Méru sera fermé définitivement au public, le 21 décembre 2018 (au soir).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Beauvais, le 30 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

28



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public d'un centre des finances publiques de la DDFiP de l'Oise (Liancourt)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
 - Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
 - Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 - Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 - Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
 - Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} décembre 2018, les horaires d'ouverture au public d'un centre des finances publiques de l'Oise, Liancourt sont indiqués ci après :

	adresse	horaires d'ouverture	jours de fermeture
LIANCOURT	1, Avenue de l'Île-de-France	Les lundis, mardis, jeudis et vendredis matin de 8h45 à 12h00	Le mercredi

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Beauvais, le 30 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

209



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Oise.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
 - Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
 - Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
 - Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 - Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 - Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
 - Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Oise seront fermés, à titre exceptionnel, les 31 mai 2019 et 16 août 2019.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Beauvais, le 30 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

26



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'OISE**

Liste des responsables de service à compter du 1^{er} décembre 2018

disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'Annexe II au code général des impôts

Services	Nom Prénom des responsables
Services des impôts des particuliers	
Beauvais	M. Jean-Yves GOULLARD
Clermont	M. Nicolas CIUBUCCIU
Compiègne	M. Jean-Claude UBEAUD
Creil	M. Guy TERROIR
Méru	M. Patrick ANTHIERENS
Senlis	M. Alain BOURRET
Services des impôts des entreprises	
Beauvais	M. Bertrand ONILLON
Clermont	M. Patrice LEROY
Compiègne	M. Jean-Pierre ORSINI
Creil	Mme Martine DOSIMONT
Méru	Mme Brigitte SANANIKONE
Senlis	M. Serge LE POUPON
Pôle de recouvrement spécialisé	
Beauvais	Mme Hélène DRATWA
Pôle de contrôle revenus/patrimoine	
Senlis	M. Fabien COUSIN

Services	Nom Prénom des responsables
Trésoreries mixtes	
Attichy	Mme Véronique DEWAELE
Auneuil	Mme Sylvie COUTARD
Breteuil – Crévecoeur	Mme Patricia LECLERCQ
Chambly	M. Marc DIEDRICH
Chantilly	M. Michel RICORDEAU
Chaumont-en-Vexin	Mme Valérie LEDRU
Crépy-en-Valois	Mme Sylvie DE DOMENICO
Estrées-saint-Denis	M. Gilles THOREL
Formerie – Songeons	Mme Anne TELLIER DELATTRE
Froissy	Mme Karine MAGNIEZ
Grandvilliers	M. Dominique LADAN
Lassigny	M. Stéphane BESILLAT
Liancourt	M. Damien DEVOS
Mouy	Mme Anne TELLIER-DELATTRE
Nanteuil-le-Haudouin	Mme Gisèle BOUTON
Neuilly-en-Thelle	M. Erick GOSSENT
Noyon	M. Eric IMBERT
Pont-sainte-Maxence	Mme Mauricette DELESALLE
Saint-Just-en-Chaussée	Mme Annie LIEURE
Sérifontaine	Mme Patricia METZGER
Thourotte	Mme Marie-France WATIN

Brigades de vérification	
Beauvais	M. Christophe BOISSIERES
Compiègne	M. Christophe HOLLAND
Creil	M. Stéphane DUMONT

Pôles de contrôle et d'expertise	
Beauvais	M. Christophe BOISSIERES
Compiègne	Mme Christine DUPAS
Creil	M. Bertrand DUPAS

Services de publicité foncière et Services de publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE)	
SPF-E : Beauvais	Mme Sylvie BROCHARD
SPF : Clermont	Mme Annick ANDREARCZYK

Services	Nom Prénom des responsables
SPF : Compiègne	Mme Annick BARAZZUTI
SPF-E : Senlis	M. Bernard LUQUET
Pôles topographiques et de gestions cadastrales Branche de Beauvais et Branche de Compiègne Pôle d'évaluation des locaux professionnels de Beauvais	
	Mme Vanessa CHATAIN-BELLO



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Madame Lucette LASSERRE,
Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts,
Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord

--

LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;
- Vu le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée ;
- Vu le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2 ;
- Vu le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9 ;
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2015-26 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

-213

-214

- Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3^{ème} partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile ;
- Vu le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- Vu la décision NOR : DEVA 1421928S du 1^{er} septembre 2014 nommant Mme Lucette Lasserre, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1er : A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à Mme Lucette Lasserre, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, Directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;
- 2) les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
 - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
 - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;
- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 7) la délivrance, au nom du préfet de l'Oise au vu du résultat favorable de l'enquête effectuée par la brigade de gendarmerie des transports aériens, des habilitations, valables trois ans, permettant la délivrance des titres autorisant la circulation dans les zones non librement accessibles des aérodromes, aux zones d'accès restreint et aux installations à usage aéronautique et en particulier, à celles destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, en application des articles L. 6341-2, L.6343-4 du code des transports et R 213-4 du code de l'aviation civile.
En cas d'avis défavorable de la brigade de la gendarmerie des transports aériens, la décision finale sera de la compétence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral ayant reçu délégation de signature.
Les habilitations des personnes des sociétés agréées comme « chargeurs connus », « agents habilités » et « fournisseurs habilités d'approvisionnement de bord » devant accéder aux sites sécurisés, établies selon les dispositions de l'article L.6343-3 du code des transports, sont de la compétence de la préfecture après examen de la recevabilité des dossiers par les services de l'aviation civile ;





les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;

8) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;

9) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;

10) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne;

11) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;

12) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

- M. Eric Favarel, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 12 ;

- M. Morgan Verin, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 4 ;

- M. Franck Bouniol, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 11 ;

- M. Daniel Copy, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3 ;

- M. Jean-Claude Gouhot, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 6 et 7.

Article 3 : Toute disposition contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et la directrice de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 04 DEC. 2018

Le Préfet,



Louis LE FRANC

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Lucette Lasserre, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

- M. François-Xavier Dulac, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 13 inclus ;

- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 13 inclus ;

- M. Fabien Lemoine, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 13 inclus ;

- M. Florian Linke, Attaché principal d'administration de l'aviation civile pour les § 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 ;

- M. Pascal Miara, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11 et 12 ;

- M. Bruno Commarmond, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;

- Mme Isabelle Raulet, Attachée d'administration de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;

- Mme Flore Germack, Technicienne supérieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5, 6, 7 et 8 ;

- M. Ludovic Ahadji, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5, 6 ;

- Mme Laura Thoraval, Ingénieure des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;

- M. Simon Dupin, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 3, 8, 9 et 10 ;

- M. Sylvain De Buyser, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2, 4 et 12 ;

-217

207



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Anne BARETAUD,
Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 7 novembre 2017 nommant M. Dominique LEPIDI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret du 30 novembre 2016 nommant Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 8 août 2017 nommant Mme Anne BARETAUD, administratrice civile, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 23 mai 2017 du ministre de l'Intérieur nommant Mme Sandrine GIRAULT, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice des sécurités ;

VU les décisions du préfet de l'Oise portant affectation dans le cadre de la mise en œuvre du plan de préfecture nouvelle génération (PPNG) ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Isabelle BIENAIME, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 11 septembre 2018 nommant Mme Rym AYADI-BENKHELIFA, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef de bureau de la sécurité intérieure ;

VU la décision préfectorale du 11 septembre 2018 nommant M. Guillaume RAFFY, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 10 août 2018 nommant M. Xavier BOUCHIQUET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Philippe ROCHE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant Mme Valérie BOUZIAI, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef du bureau des polices administratives ;

VU la décision préfectorale du 5 juillet 2017 nommant M. Matthieu MOUNIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle ;

VU la décision préfectorale du 10 août 2018 nommant Mme Roxane PAVOT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau de la représentation de l'État, responsable du pôle communication interministérielle ;

VU la décision préfectorale du 28 novembre 2018 nommant M. Moustapha ROUBI en qualité de chef du pôle de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Anne BARETAUD, Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet, conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise, et notamment toute décision concernant les personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes y compris les arrêtés relatifs aux hospitalisations sous contrainte prévues dans le code de la santé publique.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Anne BARETAUD, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général, sauf en ce qui concerne les attributions de subventions.

Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, est autorisée à engager des dépenses relevant des attributions de sa direction, sans visa préalable du secrétaire général ou de la directrice de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, est autorisé à engager des dépenses relevant des attributions de son bureau, sans visa préalable du secrétaire général ou de la directrice de cabinet, dans la limite de 1 500 €.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée, concomitamment à Mme Anne BARETAUD, Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à Mme Sandrine GIRAULT, directrice des sécurités, pour les attributions relevant de la direction des sécurités, notamment pour toutes décisions relatives aux armes et aux feux d'artifices.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée, concomitamment à Mme Anne BARETAUD, Sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à M. Matthieu MOUNIER, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, pour les attributions relevant du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée, concomitamment à Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à M. Moustapha ROUBI, chef du pôle de la sécurité routière pour les affaires relevant de ce pôle, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne BARETAUD et de Mme Sandrine GIRAULT, délégation de signature est donnée, à l'exception des circulaires, actes et correspondances mentionnés au dernier alinéa de cet article, à :

1) Mme Isabelle BIENAIMÉ, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BIENAIMÉ la délégation est exercée par Mme Rym AYADI-BENKHELIFA, adjointe au chef du bureau.

2) M. Guillaume RAFFY, chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RAFFY, la délégation est exercée par M. Xavier BOUCHIQUET, adjoint au chef du bureau.

3) M. Philippe ROCHE, chef du bureau de la défense et de la sécurité nationale pour les affaires relevant de son bureau.

4) Mme Valérie BOUZAT, chef du bureau des polices administratives, pour les affaires relevant de son bureau, à l'exception des autorisations d'acquisition, de détention et de renouvellement d'armes.

Sont exclus du champ d'attribution de cette délégation de signature au bénéfice des chefs de bureau et de leurs adjoints :

- les lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, aux élus des conseils départemental et régional, ainsi qu'au préfet de la région Hauts-de-France ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux et des décisions négatives, sauf exceptions prévues ci-après ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services.

ARTICLE 7 : Délégation est également donnée à Mme Anne BARETAUD à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine, des jours fériés, et des jours de fermeture exceptionnelle, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'État dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1° de la suspension des fonctionnaires de l'État en service dans le département ;
- 2° de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police ;
- 3° des ordres de réquisition de la force armée ;
- 4° des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5° des arrêtés de conflits.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et tous les actes de procédure prévus par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

ARTICLE 8 : En cas d'absence de Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 9 : En cas d'absence concomitante de Mme Anne BARETAUD, directrice de cabinet du préfet de l'Oise et de M. Dominique LEPIDI, secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral par Mme Marianne-Frédérique PUSSIAU, secrétaire générale adjointe de la préfecture de l'Oise.

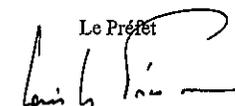
ARTICLE 10 : La suppléance des fonctions de préfet de l'Oise est exercée par Mme Anne BARETAUD, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise et de M. Dominique LEPIDI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 11 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et la Sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le

03 DEC. 2018

Le Préfet


Louis LE FRANC